



NATIONS UNIES  
 ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr.  
 GENERALE  
 A/C.6/348  
 10 octobre 1955  
 ORIGINAL : FRANCAIS

Dixième session  
 SIXIEME COMMISSION  
 Point 50 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
 SUR LES TRAVAUX DE SA SEPTIEME SESSION

Rapport du Secrétaire général préparé conformément à la résolution 686 (VII)  
 de l'Assemblée générale ayant trait aux moyens de rendre plus accessible  
 la documentation relative au droit international coutumier

Note : La présente étude est mise à la disposition de la Sixième Commission à l'occasion de l'examen par elle du Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session dans lequel (paragraphe 35) référence est faite à ladite étude.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	3
II. HISTORIQUE DE LA QUESTION DES MOYENS DE RENDRE PLUS ACCESSIBLE LA DOCUMENTATION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER .....	3
III. PUBLICATIONS ENVISAGEES EN VUE DE RENDRE PLUS ACCESSIBLES CERTAINS DOCUMENTS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER AINSI QU'A CERTAINES ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DROIT....	6
A. Publications existantes qui pourraient être développées..	7
B. Nouvelles publications spéciales qui pourraient être consacrées à un petit nombre de questions .....	9
C. Annuaire de la Commission du droit international .....	10
D. Annuaire juridique des Nations Unies .....	12
1. Valeur intrinsèque de l'annuaire .....	12
a) Opinion de la Commission du droit international..	12
b) Position des délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale .....	12
2. Contenu de l'Annuaire des Nations Unies .....	14

	<u>Pages</u>
a) Les divers documents dont l'insertion dans l'annuaire est suggérée.....	14
b) Les documents qui pourraient avoir place dans l'annuaire .....	16
i) Documents intéressant le droit international coutumier .....	16
1) Nouveaux textes législatifs importants des divers pays .....	16
2) Sentences arbitrales prononcées par les tribunaux internationaux compétents .....	19
3) Décisions importantes des tribunaux nationaux relatives à des problèmes de droit international, notamment celles qui concernent les conventions internationales multilatérales .....	19
4) Textes d'instruments internationaux..	20
5) Correspondance diplomatique .....	21
ii) Documents relatifs à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit .....	21
1) Avis juridiques du Secrétariat .....	21
2) Documents relatifs au droit administratif international .....	21
3) Documents de la Commission du droit international .....	22
4) Bibliographie des publications juridiques relatives aux Nations Unies .....	22
iii) Documents intéressant le droit international en général .....	22
3. Plan de l'annuaire .....	23
4. Forme de l'annuaire .....	24
5. Incidences budgétaires .....	24

## I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre de ses travaux sur la question des moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, l'Assemblée générale a, au cours de sa 400ème séance plénière, tenue le 5 décembre 1952, adopté la résolution 686 (VII) par laquelle elle a, notamment, prié le Secrétaire général "d'établir et de faire parvenir aux gouvernements des Etats Membres une étude comparative montrant dans quelle mesure on pourrait utilement faire place, dans des publications actuelles qui pourraient être développées, dans de nouvelles publications spéciales qui pourraient être consacrées à un petit nombre de questions et dans un annuaire juridique des Nations Unies, aux faits nouveaux intéressant le droit international coutumier ainsi qu'à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit; cette étude devra porter sur la forme, le contenu et les incidences budgétaires de ces publications<sup>1/</sup>."
2. En application de cette résolution, le Secrétaire général présente le rapport ci-après.

## II. HISTORIQUE DE LA QUESTION DES MOYENS DE RENDRE PLUS ACCESSIBLE LA DOCUMENTATION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

3. Cette question a pour origine l'article 24 du statut de la Commission du droit international, qui dispose ce qui suit :

"La Commission examine les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, par exemple la compilation et la publication de documents établissant la pratique des Etats et des décisions de juridiction nationales et internationales sur des questions de droit international, et elle fait rapport à l'Assemblée générale sur ce projet."
4. Au cours de sa première session, tenue en 1949, la Commission du droit international a examiné la question de l'application dudit article (A/CN.4/SR.31 et 32). Elle avait comme base de travail un mémorandum soumis par le Secrétaire général (A/CN.4/6), ainsi qu'un document de travail soumis par le Secrétariat sur la base dudit mémorandum (A/CN.4/W.9). A l'issue de cet examen, la Commission a chargé M. Manley O. Hudson, son premier Président, de préparer un document de travail sur la question.

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Suppl. No 20, A/2361, p. 62.

5. Ce document de travail (A/CN.4/16 et A/CN.4/16/Add.1) a été étudié par la Commission lors de sa deuxième session à sa 40ème séance, tenue le 6 juin 1950 (A/CN.4/SR.40). Le résultat de cette étude se trouve exposé dans la deuxième partie du rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session, tenue du 5 juin au 29 juillet 1950<sup>1/</sup>.
6. Cette deuxième partie dudit rapport a été examinée par la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de sa cinquième session, au cours de ses 230ème et 231ème séances, tenues les 30 octobre et 2 novembre 1950<sup>2/</sup>.
7. A sa 320ème séance plénière, tenue le 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 487 (V) par laquelle elle invitait le Secrétaire général, lorsqu'il établira le programme de ses travaux futurs dans ce domaine, à étudier les recommandations qui figurent aux paragraphes 90, 91 et 93 de la deuxième partie dudit rapport de la Commission du droit international en tenant compte des débats de la Sixième Commission et des suggestions qui y ont été faites, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale<sup>3/</sup>.
8. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa sixième session un rapport (A/1934)<sup>4/</sup> sur cette question qui a été de nouveau discutée par la Sixième Commission au cours de ses 297ème à 301ème séances, tenues du 24 au 28 janvier 1952<sup>5/</sup>.
9. A sa 369ème séance plénière, tenue le 1er février 1952, l'Assemblée générale a adopté la résolution 602 (VI) par laquelle elle priait notamment le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session un rapport contenant des plans détaillés concernant la forme, le contenu et les incidences budgétaires des publications suivantes que l'Organisation des Nations Unies pourrait éventuellement faire paraître : a) Un annuaire juridique des Nations Unies, dans lequel il serait tenu compte des suggestions faites au cours des débats de la Sixième Commission; b) Un index général du Recueil des traités de la Société

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Suppl. No 12, A/1316, paragraphes 24-94.

2/ Ibid., Sixième Commission, p. 125-138.

3/ Ibid., Supplément No 20, A/1775, p. 87.

4/ Ibid., sixième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour.

5/ Ibid., sixième session, Sixième Commission, p. 286-290 et 298 à 308.

des Nations; c) Une liste des recueils des traités complétant les listes existantes; d) Un ouvrage contenant un répertoire de la pratique suivie au Conseil de sécurité<sup>1/</sup>.

10. Se conformant à cette résolution, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa septième session un rapport (A/2170)<sup>2/</sup> contenant un plan détaillé pour chacune des publications envisagées dans la résolution.

11. La Sixième Commission a examiné la question pour une troisième fois au cours de ses 317<sup>ème</sup> à 320<sup>ème</sup> séances, tenues du 3 au 5 novembre 1952<sup>3/</sup>, et, sur sa recommandation<sup>4/</sup>, l'Assemblée générale a adopté la résolution 686 (VII) par laquelle elle autorisait le Secrétaire général à entreprendre, aussitôt que possible, la publication d'une liste des recueils de traités ainsi qu'un répertoire de la pratique suivie au Conseil de sécurité et le priait de préparer l'étude qui fait l'objet du présent rapport (voir ci-dessus, paragraphe 1).

12. Par une note en date du 27 février 1951 (A/1934)<sup>5/</sup>, le Ministère des affaires étrangères d'Israël a communiqué au Secrétaire général ses observations sur les publications recommandées par la Commission du droit international dans son rapport sur les travaux de sa deuxième session.

13. D'autre part, pour donner satisfaction au désir de la délégation française dont fait mention le rapport présenté par la Sixième Commission à l'Assemblée générale lors de sa sixième session (A/2089, paragraphe 7)<sup>6/</sup>, le Secrétaire général a consulté l'American Society of International Law, l'Institut de droit international, l'International Association, la Grotius Society et la Section d'études juridiques du Centre national français de la recherche scientifique au sujet de la forme et du contenu d'un annuaire juridique.

1/ Ibid., sixième session, Suppl. No 20, A/2119, p. 91.

2/ Ibid., septième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour.

3/ Ibid., Sixième Commission, p. 77 à 96.

4/ Ibid., septième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, p. 20.

5/ Ibid., sixième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, p. 6.

6/ Ibid.

14. Le 25 avril 1952, l'Institut de droit international a adopté un rapport sur cette question et le Président de la Commission de recherches en matière de droit international de l'American Society of International Law a adressé au Secrétaire général, par lettre en date du 2 juillet 1952, un mémoire à ce sujet. Le texte de ces deux documents se trouve reproduit en annexes au rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa septième session (A/2170, Annexes II et III)<sup>1/</sup>.

III. PUBLICATIONS ENVISAGEES EN VUE DE RENDRE PLUS ACCESSIBLES CERTAINS DOCUMENTS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER AINSI QU'A CERTAINES ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DROIT

15. La Commission du droit international a, dans le cadre d'un programme destiné à rendre plus accessibles les sources du droit international coutumier, recommandé la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies dont elle a indiqué le contenu éventuel (voir ci-dessous, paragraphe 40). Au cours des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur la question, certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il serait souhaitable, étant donné les nombreuses difficultés inhérentes à la publication d'un tel annuaire qui sont exposées plus loin (voir paragraphe 38), de faire connaître les sources du droit international coutumier soit au moyen des publications existantes qui pourraient être développées, soit en prenant l'initiative des publications spéciales nouvelles portant sur un petit nombre de questions.

16. La divergence de vues des délégations sur les trois catégories de publications suggérées est à l'origine de la disposition du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 686 (VII), disposition aux termes de laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à une étude comparative montrant dans quelle mesure on pourrait utilement faire place, dans l'une ou l'autre de ces trois catégories de publications, aux faits nouveaux intéressant le droit international coutumier ainsi qu'à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit.

---

1/ Ibid., septième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour.

17. Avant de procéder à cette étude, il conviendrait de souligner l'évolution qu'a subie la question du contenu des publications envisagées. En effet, il s'agissait à l'origine de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 24 du statut de la Commission du droit international en publiant, sous les auspices des Nations Unies, la documentation relative au droit international coutumier. Par la suite, le plan primitif a été développé de manière à porter non seulement sur le droit international coutumier mais aussi sur le droit des Nations Unies. On a également proposé que les Nations Unies prennent l'initiative d'une publication analysant les tendances nouvelles et très caractéristiques du droit international en général.

A. Publications existantes qui pourraient être développées

18. Il existe certaines publications de caractère tant officiel que privé qui reproduisent systématiquement des documents relatifs au droit international coutumier. Aux paragraphes 33 à 78 de son rapport sur les travaux de sa deuxième session<sup>1/</sup>, la Commission du droit international mentionne les plus importantes de ces publications.

19. Certaines publications paraissent également sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies intéressant non seulement les activités de cette Organisation dans le domaine du droit, mais aussi le droit international coutumier, telles, par exemple, la Série législative des Nations Unies et le Recueil des sentences arbitrales.

Recueil des sentences arbitrales

20. Ainsi se trouve posée la question de savoir dans quelle mesure on pourrait utilement faire place, dans des publications existantes que l'on développerait, aux faits nouveaux intéressant le droit international coutumier ainsi qu'à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine juridique.

21. Les documents dont on a de divers côtés suggéré l'insertion dans un annuaire juridique des Nations Unies se rapportent à diverses catégories de sources du droit international coutumier ainsi qu'à diverses catégories d'activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit. La diversité de nature de ces documents nécessiterait le développement de plusieurs publications existantes, de telle sorte que le nombre des publications à développer serait aussi

<sup>1/</sup> Ibid., cinquième session, Suppl. No 12 (A/1316).

grand qu'il y aurait de catégories de documents à publier.

22. Il faudrait, par ailleurs, souligner la manière dont il conviendrait de développer de telles publications. La Série législative des Nations Unies (voir ci-dessous paragraphe 47), par exemple, porte jusqu'à présent sur certaines matières. Le développement de cette publication consisterait donc, en premier lieu, à la compléter de manière à y faire figurer les textes législatifs nationaux relatifs à d'autres matières. Ainsi, il y aurait beaucoup plus de documents à insérer dans la Série législative des Nations Unies. Il faudrait, en deuxième lieu, tenir compte de la nécessité de mettre à jour le contenu des publications qu'on aurait développées. On pourrait certes envisager la publication de suppléments, cependant, il pourrait arriver qu'il n'y ait pas, peut-être pendant longtemps, suffisamment de documents pour justifier la publication de tels suppléments. Ainsi la mise à jour du contenu des publications en question pourrait être rendue lente et difficile.

23. D'un autre côté, on propose la publication de certaines catégories de documents qui ne font l'objet d'aucune publication des Nations Unies, telles, par exemple, les décisions importantes des tribunaux nationaux relatives à des problèmes de droit international. Dans ce cas, on pourrait peut-être recourir à des publications actuelles qui paraissent en dehors des Nations Unies, en vue de les développer non seulement du point de vue du fond mais aussi du point de vue de leur accessibilité.

24. Il existe certaines publications qui donnent des comptes-rendus ou des résumés de décisions judiciaires nationales. La Commission du droit international en a mentionné quelques-unes<sup>1/</sup>. Pour développer de telles publications, il a été suggéré de recourir à la méthode de subvention. L'Institut du droit international a émis l'opinion, en ce qui concerne les décisions jurisprudentielles d'ordre interne, "que les Nations Unies serviraient plus utilement le droit international en subventionnant les publications existantes, qu'en entreprenant un travail analogue<sup>2/</sup>." L'American Society of International Law a émis une opinion analogue, mais en spécifiant la publication qu'il serait utile de subventionner. "Si l'on disposait des crédits nécessaires pour rétribuer les correspondants nationaux et effectuer le travail de préparation", a-t-il dit, "il serait très souhaitable de faire de l'Annual Digest and Reports of Public International Law Cases une publication officielle des Nations Unies<sup>3/</sup>."

1/ Ibid., paragraphes 56 à 59.

2/ Ibid., septième session, Annexes, point 55 de l'Ordre du jour, p. 17.

3/ Ibid., p. 18.



25. Cependant, la question de la subvention ou de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de publications paraissant en dehors de cette Organisation nécessiterait un examen soigneux.

B. Nouvelles publications spéciales qui pourraient être consacrées à un petit nombre de questions

26. Il s'agirait de déterminer au premier abord ce "petit nombre" de questions qui devraient faire l'objet de nouvelles publications spéciales. Les questions relevant du domaine du droit international coutumier ainsi que de celui des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit sont très nombreuses et on ne saurait en choisir aisément un petit nombre qui mériterait d'être publié. Cette difficulté serait d'autant plus grande que les matières à choisir devraient être celles qui présentent le plus d'intérêt. En proposant la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies, la Commission du droit international a recommandé certaines matières sur lesquelles cet annuaire devrait notamment porter (voir ci-dessous, paragraphe 40). Certaines délégations ont, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, estimé que l'on ne devrait pas se limiter aux matières recommandées par la Commission du droit international. Le Gouvernement d'Israël, l'Institut du droit international et l'American Society of International Law ont chacun donné une liste de questions dont ils ont suggéré l'insertion dans un annuaire juridique (voir ci-dessous, paragraphes 41 à 43). A la lumière de toutes ces suggestions, le Secrétaire général a, dans son rapport présenté à l'Assemblée générale à sa septième session (A/2170, paragraphe 61), établi une liste de matières qui pourraient éventuellement faire l'objet d'un annuaire juridique. Lors de la discussion de ce rapport par la Sixième Commission, certaines délégations ont estimé que l'annuaire devrait contenir des matières plus nombreuses que celles proposées par le Secrétaire général.
27. Même si l'on arrivait à sélectionner les matières à traiter dans de nouvelles publications spéciales, ces publications se heurteraient aux mêmes difficultés signalées plus haut (voir ci-dessus, paragraphe 22) à l'égard des publications existantes dont on propose le développement. On ne devrait pas, en effet, perdre de vue la nécessité de mettre à jour les documents qui auraient fait l'objet de

nouvelles publications spéciales ou auxquels on aurait fait place dans des publications existantes. En recommandant la publication d'un annuaire juridique, la Commission du droit international a attiré en particulier l'attention sur les "grandes difficultés que rencontrent depuis longtemps les personnes intéressées qui s'efforcent de se tenir au courant de l'évolution des événements". (Voir ci-dessous, paragraphe 37.)

28. C'est principalement par un souci d'économie que certaines délégations ont, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, suggéré de développer des publications existantes ou de prendre l'initiative de nouvelles publications spéciales consacrées à un petit nombre de questions plutôt que d'entreprendre la publication d'un annuaire juridique. Il serait difficile pour le Secrétaire général de déterminer les incidences budgétaires que pourrait avoir chacune des deux premières catégories de publications, tant que l'Assemblée générale n'aurait pas décidé des matières qui devraient y être traitées. Quant aux incidences budgétaires d'un annuaire juridique, il serait beaucoup plus facile de les déterminer étant donné que des propositions concrètes ont été présentées en ce qui concerne le contenu d'un tel annuaire.

29. Les débats de la Sixième Commission sur la question qui nous occupe ont fait ressortir qu'un grand nombre de délégations se sont déclarées en faveur de la publication d'un annuaire juridique (voir plus loin, paragraphe 39). Signalant les avantages de cette publication, on a fait valoir qu'il serait préférable de réunir en un seul volume aisément accessible et facile à consulter toute la documentation pertinente, au lieu de l'éparpiller dans de nombreuses publications.

30. Avant d'examiner la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies, il conviendrait de faire état d'une décision récente prise par la Commission du droit international en ce qui concerne la publication de ses propres documents.

#### C. Annuaire de la Commission du droit international

31. Au cours de sa septième session, tenue en 1955, la Commission du droit international a adopté une résolution<sup>1/</sup> par laquelle elle a, d'une part, invité le Secrétaire général à prendre en considération, en préparant le présent rapport,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Suppl. No 9, A/2934, Chapitre IV, section V.

34. Si l'Assemblée générale décidait de publier les documents mentionnés dans la résolution en question de la Commission du droit international, il serait souhaitable de réunir ces documents dans une seule publication, soit dans un annuaire spécial, à l'instar de l'Annuaire de l'Institut de droit international, soit dans l'Annuaire juridique des Nations Unies dont il est question dans la résolution 686 (VII) de l'Assemblée générale.

35. La publication d'un annuaire de la Commission du droit international pourrait être entreprise sans qu'il soit besoin d'augmenter l'effectif de la Division de codification. En revanche, elle entraînerait des frais de traduction, de reproduction et d'index qui sont chiffrés aux paragraphes 71 et 72 ci-après dans un document séparé.

36. On envisagera plus loin (voir paragraphe 65) la possibilité de reproduire les documents en question dans l'Annuaire juridique des Nations Unies.

#### D. Annuaire juridique des Nations Unies

##### 1. Valeur intrinsèque de l'annuaire

###### a) Opinion de la Commission du droit international

37. Au paragraphe 91 de son rapport sur les travaux de sa deuxième session, la Commission du droit international a recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétariat à préparer et à publier, en les diffusant aussi largement que possible, un certain nombre de publications dont, en premier lieu, un annuaire juridique. La Commission a ajouté que "la nécessité d'une telle publication est particulièrement urgente en raison des grandes difficultés que rencontrent depuis longtemps les personnes intéressées qui s'efforcent de se tenir au courant de l'évolution des événements. La Commission est actuellement saisie d'un sujet - le plateau continental qui se trouve sous la haute mer - qui constitue un exemple tant des besoins à satisfaire que des difficultés rencontrées<sup>1/n</sup>.

###### b) Position des délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale

38. Au cours des débats consacrés par la Sixième Commission à la question des moyens pour rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (voir ci-dessus paragraphes 6, 8, 11), des opinions divergentes ont été exprimées sur la valeur intrinsèque d'un annuaire juridique des

---

1/ Ibid., cinquième session, Suppl. No 12 (A/1316).

la possibilité d'imprimer les études, les rapports spéciaux et les comptes rendus analytiques de la Commission, et, d'autre part, recommandé à l'Assemblée générale d'examiner, avec le rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session, la possibilité d'imprimer ces documents, y compris la possibilité de les publier dans l'annuaire juridique des Nations Unies tel qu'il a été envisagé par la résolution 686 (VII) de l'Assemblée générale.

32. Lors de la discussion de cette question par la Commission du droit international (A/CN.4/SR.322 et 323), les membres de celle-ci se sont déclarés convaincus de la nécessité de publier lesdits documents. Ils ont, en effet, estimé surprenant et regrettable le peu de publicité donnée aux travaux de cette Commission. Aussi ont-ils indiqué que, pour mener à bien sa tâche, la Commission du droit international devrait assurer à ses documents une large diffusion et les rendre facilement accessibles.

33. De leur côté, l'Institut de droit international et l'American Society of International Law ont, tous deux, fait ressortir le besoin auquel répondrait la publication des documents de la Commission du droit international. "Ce besoin", a souligné l'American Society of International Law, "se fait sentir notamment du fait que de nombreux documents de l'Organisation des Nations Unies se rapportant au droit international n'existent qu'en quantités limitées et sous une forme telle qu'il est difficile de les conserver. C'est ainsi, par exemple, que sur une cinquantaine de mémorandums, recueils de documents, projets de propositions et bibliographies publiés dans la série A/CN.4/, une demi-douzaine seulement ont été imprimés et mis en vente. On ne peut acheter aucun des comptes rendus analytiques des travaux de la Commission du droit international ni aucun de ses documents de travail. Certes, ces documents peuvent être consultés dans la plus proche bibliothèque dépositaire, mais ils sont d'un accès trop restreint. En outre, les documents miméographiés d'un caractère éphémère sont difficiles à conserver. Si certains de ces documents présentent plus d'intérêt que d'autres, leur ensemble forme une documentation permanente qui doit être d'un accès et d'une conservation matérielle faciles<sup>1/</sup>."

---

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes point 55 de l'ordre du jour, p. 17 et 18.

devrait pas constituer une raison valable pour retarder et remettre indéfiniment sa publication. D'ailleurs, il s'agit de textes éparpillés et c'est d'une compilation méthodique que l'on a besoin. L'annuaire serait une oeuvre de centralisation qui aurait son utilité propre. Pour ce qui est des publications privées, on a fait remarquer que les petits pays ne sont pas toujours en mesure de se les procurer. Il arrive aussi parfois que certaines publications scientifiques privées sont influencées par des considérations politiques. Un annuaire juridique des Nations Unies contiendrait nécessairement des renseignements authentiques et objectifs parce que les Etats Membres pourraient en vérifier l'exactitude.

## 2. Contenu de l'annuaire des Nations Unies

### a) Les divers documents dont l'insertion dans l'annuaire est suggérée

40. En recommandant la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies, la Commission du droit international a indiqué que cet annuaire devrait contenir notamment : les nouveaux textes législatifs importants des divers pays; les sentences arbitrales prononcées par les tribunaux internationaux compétents; les décisions importantes des tribunaux nationaux relatives à des problèmes de droit international, notamment celles qui concernent les conventions internationales multilatérales<sup>1/</sup>.

41. Selon le Ministère des affaires étrangères d'Israël, la documentation qui paraîtrait au premier abord convenir à la publication dans un annuaire juridique pourrait appartenir à l'une des catégories suivantes, en plus des deux premières catégories de documents proposés par la Commission du droit international : des textes de traités internationaux susceptibles d'être incorporés dans la législation nationale, qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas publiés dans le Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies; la correspondance diplomatique qui a été publiée concernant des questions importantes de droit et d'usage international; les avis consultatifs importants du Secrétariat des Nations Unies et des secrétariats des institutions spécialisées. En outre, le Ministère des affaires étrangères d'Israël a exprimé l'opinion qu'on devrait également réserver une place spéciale aux événements survenus dans le domaine du droit administratif international<sup>2/</sup>.

<sup>1/</sup> Ibid., paragraphe 91 a.

<sup>2/</sup> Ibid., sixième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, p. 6.

Nations Unies. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'utilité de cet annuaire. En tout cas, les avantages qu'il présenterait ne sauraient être suffisamment importants pour compenser les dépenses qu'entraînerait sa publication. Par ailleurs, un annuaire juridique des Nations Unies soulève un certain nombre de difficultés tellement grandes qu'il serait souhaitable d'en laisser le soin à l'initiative d'entreprises privées. Il existe déjà de nombreuses publications périodiques nationales et internationales qui rendraient inutile la publication d'un annuaire juridique. Soulignant les difficultés inhérentes à la publication d'un annuaire, on a fait remarquer que cette publication, pour être complète, ferait nécessairement double emploi avec les publications existantes. Si, toutefois, l'on devait omettre les questions traitées dans les publications existantes, il ne resterait probablement qu'une documentation insuffisante pour justifier une publication annuelle.

39. De nombreuses délégations ont, par contre, estimé que, de toutes les publications recommandées par la Commission du droit international, celle d'un annuaire juridique serait la plus importante. Et c'est en effet à cette publication que certaines délégations ont proposé d'accorder un rang élevé dans l'ordre de priorité. On a fait valoir qu'un annuaire juridique des Nations Unies fournirait un moyen précieux de suivre l'évolution de la législation dans le monde. Dans d'autres domaines, l'Organisation des Nations Unies a réalisé de grands progrès grâce aux publications des institutions spécialisées et des départements compétents du Secrétariat. Déjà, un certain nombre d'annuaires relatifs à d'autres sujets ont été publiés par l'Organisation; il serait temps qu'un document analogue soit publié par le Département juridique. On a dit que s'il est impossible d'allouer les crédits supplémentaires nécessaires à la publication d'un annuaire, cette publication devrait être assurée dans le cadre des crédits ouverts pour les publications de l'Organisation. On devrait même accorder, sur le plan financier, une certaine priorité à l'annuaire sur les autres publications déjà décidées, et dont beaucoup, même dans le domaine juridique, peuvent être considérées comme ne présentant qu'une importance égale, sinon inférieure, à celle de l'annuaire. On a signalé, d'autre part, que le problème d'un double emploi que le contenu de l'annuaire pourrait faire avec celui d'autres publications existantes ne

l'Inde et du Pakistan; des questions juridiques sélectionnées que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et peut-être les organisations régionales ont examinées<sup>1/</sup>.

44. Dans les pages qui suivent, on envisagera la question de savoir si et dans quelle mesure les documents proposés pourraient avoir place dans un annuaire juridique.

b) Les documents qui pourraient avoir place dans l'annuaire

i) Documents intéressant le droit international coutumier

1) Nouveaux textes législatifs importants des divers pays

45. De toute évidence, on ne saurait décider d'inclure, dans l'annuaire, les textes législatifs importants des divers pays sans adopter au préalable un critère précis qui régirait le choix des matières. L'opinion est unanime sur le fait que, si l'on décidait de faire place, dans l'annuaire, aux textes législatifs nationaux, ces textes devraient se rapporter aux matières intéressant le droit international. Or, ces matières sont très nombreuses et ne présentent pas le même intérêt pour ce droit. Afin d'éviter le risque d'un choix arbitraire, il serait souhaitable d'énumérer, par avance, les matières de droit international pour lesquelles des textes législatifs nationaux seraient rassemblés et publiés dans l'annuaire.

46. On a dit que les textes législatifs nationaux relatifs au droit international sont si nombreux que leur publication augmenterait considérablement le volume de l'annuaire.

47. On notera que le Secrétariat a déjà rassemblé et rassemble toujours les textes des lois nationales relatives à certaines matières que la Commission du droit international a choisies en vue de leur codification. Ces textes sont publiés dans la Série législative des Nations Unies. C'est ainsi qu'un volume sur le plateau continental, les zones contiguës et le contrôle exercé sur les navires étrangers en haute mer a paru sous le titre de Laws and Regulations on the Regime of the High Seas, vol. I (ST.LEG/SER.B/1). Un autre volume, consacré à la juridiction sur les crimes commis à l'étranger ou en haute mer a paru sous le même titre (ST/LEG/SER.B/2). Un volume consacré à la conclusion des traités a paru sous le titre de Laws and Practices concerning the Conclusion of Treaties (ST/LEF/SER.B/3). Tout récemment, un volume concernant la nationalité a paru

<sup>1/</sup> Ibid., p. 17 et 18.

42. L'Institut de droit international a suggéré que l'annuaire pourrait notamment contenir : 1) les avis du Département juridique des Nations Unies relatifs à des questions de principe, la date de publication restant à la discrétion du Secrétaire général; 2) les décisions des tribunaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées; 3) des documents d'intérêt juridique à diffusion limitée, élaborés dans le cadre des Nations Unies et des institutions spécialisées, par exemple, les rapports et procès-verbaux de la Commission du droit international, certains documents établis dans des circonstances particulières comme le rapport de la Commission des juristes concernant la Constitution de l'Erythrée, etc.; 4) une bibliographie complète des publications juridiques relatives aux Nations Unies et aux institutions spécialisées; 5) le texte des nouvelles dispositions conventionnelles relatives aux Nations Unies ou aux institutions spécialisées ainsi que celui des règlements intérieurs les plus importants; 6) le texte des conventions conclues sous les auspices des Nations Unies et un état des ratifications et des adhésions à ces conventions<sup>1/</sup>.

43. L'American Society of International Law a estimé qu'il serait souhaitable de reproduire dans l'annuaire toute la documentation des séries A/CN.4/.. et A/CN.4/SR.., c'est-à-dire les documents de la Commission du droit international ainsi que les comptes rendus analytiques des séances de cette Commission; les textes législatifs nationaux relatifs à des questions de droit international; les sentences arbitrales des tribunaux internationaux ad hoc; certains avis juridiques du Secrétariat des Nations Unies, tels que le mémorandum sur l'aspect juridique des problèmes que pose la représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'opinion sur les problèmes de succession d'Etats, à propos de

<sup>1/</sup> Ibid., septième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, p. 17.  
Il convient de faire remarquer qu'il existe une publication des Nations Unies intitulée "Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire". Cette publication donne périodiquement et d'une façon méthodique des listes mentionnant les signatures, ratifications et adhésions relatives aux instruments internationaux de caractère multilatéral dont le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire.



sous le titre Laws concerning Nationality (ST/LEG/SER.B/4). La préparation d'un volume sur la nationalité des navires est actuellement très avancée. Enfin, des recueils relatifs à la mer territoriale, aux relations et immunités diplomatiques ainsi qu'aux relations et immunités consulaires sont en cours d'élaboration.

48. Ces publications entreprises dans ce domaine par le Secrétariat allègeront considérablement la partie de l'annuaire consacrée aux textes législatifs nationaux. D'ailleurs, il ne faudrait pas perdre de vue que les textes législatifs ne sauraient occuper une large place dans l'annuaire qu'au début de sa publication. Quelle que soit l'inflation législative dans un pays donné, ce pays n'abroge vraisemblablement pas ses lois pour les remplacer chaque année par d'autres. Ainsi, l'annuaire, dans ce domaine, serait restreint par la suite et par la force même des choses à la publication des modifications apportées aux textes législatifs qui y auraient déjà été reproduits; peut-être ne serait-il que rarement utilisé pour publier des textes modifiant ou remplaçant totalement des textes antérieurs.

49. En tout cas, il serait indispensable d'envisager cette partie de l'annuaire au point de départ. Si l'on estime que l'annuaire devrait, dès le début de sa publication, contenir les textes législatifs nationaux relatifs à toutes les matières que l'on aurait décidé d'y traiter, il faudrait prévoir la publication de plusieurs volumes par an. Le volume qui a paru récemment sur la nationalité comporte 594 pages. Cet exemple donne une idée précise de la difficulté de l'entreprise. Il serait donc souhaitable de limiter, au début, la partie de l'annuaire consacrée aux textes législatifs nationaux aux seules matières pour lesquelles des lois nationales auraient été publiées dans la Série législative des Nations Unies. L'annuaire servirait alors de complément à cette série en publiant, au fur et à mesure, des documents ayant trait à d'autres aspects de ces mêmes matières. Il serait également utilisé pour mettre à jour les compilations parues dans la Série législative des Nations Unies, réparer des omissions, ou rectifier des erreurs éventuelles. Pour le cas où, par la suite, il n'y aurait pas suffisamment de textes législatifs pertinents à publier dans l'annuaire, on pourrait préalablement laisser au Secrétaire général le soin de choisir, dans une liste de matières que l'Assemblée générale aurait établie, une ou plusieurs matières pour lesquelles des textes législatifs seraient rassemblés et reproduits dans cet annuaire.

50. Cette liste pourrait contenir certaines matières que la Commission du droit international a, entre autres, choisies, à titre provisoire, en vue de leur codification<sup>1/</sup>. Ces matières, pour lesquelles il semble qu'il serait utile de rassembler des textes législatifs nationaux, sont les suivantes :

- 1) Droit des traités;
- 2) Régime de la haute mer;
- 3) Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national;
- 4) Régime des eaux territoriales;
- 5) Nationalité, y compris l'apatridie;
- 6) Traitement des étrangers;
- 7) Relations et immunités diplomatiques;
- 8) Relations et immunités consulaires.

A cette liste, d'autres matières pourraient être ajoutées. Il serait peut-être souhaitable de reproduire dans l'annuaire les dispositions internationales dans les constitutions en vigueur des divers pays.

51. Au cours des débats de la Sixième Commission sur la question, il a été suggéré que les textes législatifs nationaux ne devraient figurer dans l'annuaire que s'ils étaient accompagnés d'une analyse détaillée du développement de l'ensemble de la législation nationale s'y rapportant.

52. Il est à craindre cependant que la mise en oeuvre de cette suggestion nécessite, de la part du Secrétariat, un travail de recherches considérable.

53. Dans le rapport sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa septième session (A/2170)<sup>2/</sup>, plusieurs méthodes sont indiquées pour rassembler des textes législatifs nationaux en vue de leur publication dans l'annuaire. Pour faciliter la tâche du Secrétariat dans ce domaine et en attendant de trouver, conformément à la résolution 602 (VI) du 1er février 1952 de l'Assemblée générale, une méthode plus appropriée pour

<sup>1/</sup> Ibid., quatrième session, Suppl. No 10, A/925, paragraphe 18.

<sup>2/</sup> Ibid., septième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, paragraphes 32 à 35.

fournir à l'Organisation des Nations Unies les textes législatifs nationaux dont elle a besoin, il serait souhaitable d'adopter le système de correspondants nationaux indiqué au paragraphe 33 dudit rapport. Ce système pourrait aussi être utilement employé pour les décisions des tribunaux nationaux dont il est question plus bas (paragraphe 56 et 57).

2) Sentences arbitrales prononcées par les tribunaux internationaux compétents

54. Divers périodiques font état de la plupart des sentences arbitrales et en publient des résumés et des répertoires. Cependant, le besoin se fait sentir d'une publication officielle qui donnerait le texte intégral de ces sentences.

55. Cinq volumes du Recueil des sentences arbitrales publié par les Nations Unies ont déjà paru. Le sixième volume de ce Recueil est sous presse et le septième est en cours d'élaboration. Selon le plan envisagé par le Secrétariat, les huit premiers volumes du Recueil - le huitième volume paraîtrait probablement en 1957 - porteraient sur la période qui s'étend de 1920 à 1941; au cas où il serait décidé de continuer la publication du Recueil, les volumes suivants porteraient en premier lieu sur la période s'étendant de 1904 à 1920. Il ne serait nullement souhaitable de faire figurer dans l'annuaire les sentences arbitrales qui auraient déjà été publiées dans le Recueil ni d'arrêter la publication de ce Recueil, qui contient les sentences rendues à de différentes époques de l'histoire, pour le remplacer par l'annuaire. Ce dernier pourrait être employé pour publier les sentences arbitrales plus récentes, au fur et à mesure qu'elles sont prononcées. Ainsi, l'annuaire serait utilisé pour mettre à jour le Recueil.

3) Décisions importantes des tribunaux nationaux relatives à des problèmes de droit international, notamment celles qui concernent les conventions internationales multilatérales

56. Il serait extrêmement difficile d'insérer dans l'annuaire les décisions des tribunaux nationaux relatives à des problèmes de droit international. La Commission du droit international a estimé que "ce serait une tâche herculéenne que de compiler les décisions prises sur des questions de droit international par les tribunaux nationaux de tous les Etats. A supposer que la plupart de ces décisions soient publiées dans chaque pays, le choix, la compilation et la préparation des textes exigeraient beaucoup de temps et d'argent<sup>1/</sup>".

1/ Ibid., cinquième session, Suppl. Mo 12. A/1316, paragraphe 55.

57. Cependant, on pourrait publier dans l'annuaire les décisions importantes se rapportant à l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles ayant trait à l'interprétation ou à l'application des conventions multilatérales conclues sous les auspices de cette Organisation.

#### 4) Textes d'instruments internationaux

58. Le Ministère des affaires étrangères d'Israël a proposé (voir ci-dessus, paragraphe 41) de faire figurer dans l'annuaire juridique "les textes de traités internationaux susceptibles d'être incorporés dans la législation nationale qui pour une raison ou une autre, ne sont pas publiés dans le Recueil des traités de l'Organisation des Nations Unies".

59. La principale raison pour laquelle certains traités ne sont pas reproduits dans le Recueil des traités est qu'ils ne sont pas encore entrés en vigueur et n'ont pas pu, de ce fait, être enregistrés au Secrétariat. Il arrive que des instruments internationaux, bien qu'entrés en vigueur, ne soient enregistrés au Secrétariat par les gouvernements intéressés qu'après un certain nombre d'années, ce qui retarde la reproduction de ces instruments dans ledit Recueil. L'on peut se demander s'il serait vraiment utile de publier dans l'annuaire les textes de traités internationaux qui tôt ou tard seront reproduits dans le Recueil des traités.

60. On ne saurait adopter un critère selon lequel un traité qui ne serait pas enregistré au Secrétariat au cours d'un délai déterminé devrait être publié dans l'annuaire. Au cours de ce délai fixé, plusieurs périodiques de caractère tant officiel que privé reproduiraient le texte de ce traité, ce qui rendrait superflue sa publication dans l'annuaire.

61. La même certitude de double emploi existerait au cas où l'on envisagerait l'insertion dans l'annuaire des textes de vieux traités internationaux qui n'ont jamais été mis en vigueur. On a dit, en effet, que ces traités n'en constitueraient pas moins un élément important du droit international coutumier et qu'il conviendrait par conséquent de leur réserver une place dans l'annuaire juridique. Mais ces traités, s'ils ne figurent pas dans le Recueil des Traités de la Société des Nations ou dans le Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies, se trouvent vraisemblablement reproduits dans les collections ordinaires facilement accessibles.

5) Correspondance diplomatique

62. La proposition du Ministère des affaires étrangères d'Israël à ce sujet (voir ci-dessus, paragraphe 41) a été examinée dans le rapport sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa septième session (A/2170)<sup>1/</sup>. Les difficultés auxquelles on se heurterait en mettant en oeuvre cette proposition y sont indiquées.

ii) Documents relatifs à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit

1) Avis juridiques du Secrétariat

63. La question de la publication des avis juridiques du Secrétariat a été étudiée dans les deux rapports rappelés ci-dessus (A/1934<sup>1/</sup> et A/2170<sup>2/</sup>). Il y était indiqué que certains avis juridiques donnés par le Secrétariat des Nations Unies sont déjà reproduits dans des documents des Nations Unies; que la question de la publication d'autres avis exigerait de longues notes explicatives sur les circonstances dans lesquelles ils ont été donnés et sur leur portée exacte et que bon nombre d'entre eux ne pourraient être livrés à l'impression qu'après un travail considérable d'élucidation et de mise au point; qu'il est des avis donnés aux divers services du Secrétariat sur des questions faisant l'objet de vives controverses et que leur publication ne serait peut-être pas souhaitable; que cependant, parmi les avis présentant un intérêt, il existe des avis inédits qui pourraient utilement être publiés dans l'annuaire.

2) Documents relatifs au droit administratif international

64. Dans le rapport (A/2170, paragraphes 55 et 56) du Secrétaire général, on a également examiné la proposition du Ministère des affaires étrangères d'Israël selon laquelle on devrait "réserver une place spéciale aux événements survenus dans le domaine du droit international administratif" (voir ci-dessus, paragraphe 41). En conclusion de cet examen, il était indiqué qu'une place dans l'annuaire pourrait être utilement réservée à certains jugements présentant un intérêt général, rendus par le Tribunal administratif des Nations Unies.

1/ Ibid., sixième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, paragraphe 36.

2/ Ibid., septième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, paragraphes 52 à

3) Documents de la Commission du droit international

65. Au cas où l'on ne déciderait pas de publier un annuaire de la Commission du droit international (voir plus haut, paragraphes 31 à 35), on pourrait reproduire les comptes rendus analytiques ainsi que les rapports spéciaux de cette Commission dans l'annuaire juridique envisagé. Sans doute l'inclusion de ces documents dans l'annuaire juridique augmenterait-elle considérablement le volume de ce dernier. Cependant, cette difficulté pourrait être surmontée si l'annuaire, dans sa partie consacrée aux textes législatifs nationaux et aux sentences arbitrales, se limitait à mettre à jour la Série législative des Nations Unies, ainsi que le Recueil des sentences arbitrales.

4) Bibliographie des publications juridiques relatives aux Nations Unies

66. L'Institut de droit international a suggéré de comprendre dans l'annuaire "une bibliographie complète des publications juridiques relatives aux Nations Unies et aux institutions spécialisées". (Voir ci-dessus, paragraphe 42). On signale qu'il existe déjà dans ce domaine les publications suivantes : la Bibliographie contenue dans l'Annuaire de la Cour internationale de justice; la Liste mensuelle d'ouvrages catalogués à la Bibliothèque des Nations Unies, Genève; la Liste mensuelle d'articles sélectionnés publiée par la Bibliothèque des Nations Unies, Genève; la Liste d'articles sélectionnés (liste périodique) publiée par la Bibliothèque des Nations Unies, New-York. Cette bibliothèque publie en outre une liste mensuelle dite New Publications in the United Nations Headquarters Library. Dans ces publications, on trouve déjà une riche bibliographie des ouvrages et articles traitant des questions juridiques relatives aux Nations Unies.

iii) Documents intéressant le droit international en général

67. A la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de sa septième session, la délégation d'Israël a proposé de publier un certain nombre de précis résumant les faits nouveaux en matière de droit international<sup>1/</sup>. Elle a fait observer que le champ d'application du droit international s'est élargi considérablement par suite de l'apparition de nombreux Etats indépendants au cours des dernières années; que, bien que ces Etats n'aient accédé que récemment à l'indépendance, ils

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Sixième Commission, p. 77 à 96.

sont les héritiers d'anciennes civilisations et il faut trouver le moyen de concilier leurs traditions anciennes avec le droit international qui s'est constitué à l'époque moderne; que le nombre des questions qui relèvent du droit international s'est considérablement accru, évolution qui s'est traduite par la création des nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies; que le droit international est devenu applicable à de nouveaux membres de la communauté internationale; qu'il conviendrait par conséquent d'étudier ces faits nouveaux très importants dont plusieurs aspects sont dus à l'action de l'Organisation des Nations Unies.

68. Il serait, certes, utile de dégager, à la lumière des faits survenus au cours des dernières années, les nouvelles tendances du droit international. Toutefois, ce travail ne saurait être entrepris par l'Organisation des Nations Unies. En effet, il ne s'agirait pas d'une simple présentation documentaire. Pour procéder à un tel travail, il faudrait faire oeuvre d'analyse et d'interprétation, oeuvre qui aurait infailliblement pour résultat de ranger cette Organisation dans telle ou telle école doctrinale. Bien qu'il puisse y avoir quelques renseignements d'ordre documentaire à donner, ces renseignements ne sauraient jeter de lumière sur la question si on ne les interprète pas. La science du droit international serait peut-être mieux servie par des auteurs écrivant sous leur propre nom que par un annuaire juridique des Nations Unies qui traiterait de ces questions.

### 3. Plan de l'annuaire

69. Le plan ci-après est soumis à l'examen de l'Assemblée générale :

A. Document intéressant le droit international coutumier

1. Textes législatifs nationaux de portée internationale.

Cette partie de l'annuaire est envisagée sur la base des suggestions présentées au paragraphe 49 du présent rapport; elle suppose que ces suggestions ont été acceptées.

2. Sentences arbitrales rendues par les tribunaux internationaux compétents (voir suggestions exposées au paragraphe 55 du présent rapport).

3. Décisions importantes des tribunaux nationaux relatives à l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles ayant trait à l'application ou à l'interprétation des conventions multilatérales conclues sous les auspices de cette Organisation.

B. Documents relatifs à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit

1. Avis juridiques sélectionnés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

2. Documents sélectionnés concernant le droit administratif international

3. Documents de la Commission du droit international

4. Index.

4. Forme de l'annuaire

70. L'annuaire sera imprimé et publié en anglais, en français et en espagnol, si l'Assemblée en décide ainsi. Il paraîtrait chaque année.

5. Incidences budgétaires

71. On trouvera ci-après des prévisions sur les incidences budgétaires de chacune des deux solutions :

a) Impression, sous forme de publication séparée, des seuls documents de la Commission du droit international;

b) Publication de l'annuaire juridique des Nations Unies dans lequel figureraient, outre les documents de la Commission du droit international, divers autres documents.

72. Pour établir ces prévisions, on a présumé, d'une part, que la recommandation de la Commission concernant l'impression de ses documents ne visait que la documentation actuelle, et d'autre part, que la publication serait faite dans les trois langues de travail. Si ce que souhaite la Commission c'est l'impression de toute sa documentation, depuis sa première session, les frais seraient sensiblement plus élevés.



Solution A. La plupart des documents ont déjà paru en anglais, en espagnol et en français. La préparation des documents en vue de leur impression pourrait s'effectuer sans augmentation des effectifs des services organiques; en revanche, il faudrait recruter de nouveaux fonctionnaires pour traduire en espagnol les comptes rendus analytiques et réviser ces traductions. Le volume des documents à traduire est évalué à 850 pages miméographiées environ. Les frais se décomposeraient comme suit :

	<u>Dollars</u>	
a) Frais de personnel : un traducteur de la classe P-3) pendant un an ..... 1 x 7.330 ) Une secrétaire de la classe G-3 pendant ) six mois ..... 1/2 x 3.060 )	9.000	brut
b) Indemnité de cherté de vie .....	650	
c) Dépenses communes de personnel .....	2.200	
<u>A déduire</u> : contributions du personnel	(1.600)	
d) Travaux d'impression effectués à l'extérieur (dans les trois langues) .....	24.900	
e) Correction des épreuves et établissement des index .....	<u>1.500</u>	
Frais annuels nets .....	<u>36.650</u>	

Solution B. Les effectifs actuels des services organiques du Secrétariat suffiraient à assurer la mise au point des documents de la Commission du droit international en vue de leur impression; au contraire, pour les divers documents énumérés plus haut (voir paragraphe 69), les travaux préalables à l'impression (traduction, révision, concordance et copies) exigeraient une augmentation du personnel des services organiques comme des services linguistiques. Abrégés et préparés pour la publication, les textes législatifs comporteraient environ 200 pages imprimées de format in-quarto; l'ouvrage entier compterait 850 pages environ. Les frais se décomposeraient comme suit :

Dollars

a) Frais de personnel		
i) Services organiques (Un fonctionnaire de la classe P-4 et un agent de la classe G-3) .....	12.200 (brut)	
ii) Traduction, revision et mise en concor- dance des textes législatifs (deux traducteurs de la classe P-3 et deux dactylographes de la classe G-3).....	20.800 (brut)	
iii) Correction des épreuves (deux correcteurs de la classe P-2 pendant 2 mois).....	3.000 (brut)	
b) Indemnité de cherté de vie .....	2.700	
c) Dépenses communes de personnel .....	9.000	
<u>A déduire</u> : contributions du personnel .....	(5.800)	
d) Travaux d'impression effectués à l'extérieur (dans les trois langues) .....	32.500	
e) Etablissement des index .....	<u>1.500</u>	
	Frais annuels nets...	75.900

Résumé des incidences financières

	<u>Frais de personnel</u> (traitements bruts)	<u>Frais d'impression</u>	<u>Total</u>
	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
Solution A .....	11.850	26.400	38.250
Solution B .....	47.700	34.000	81.700
		-----	